



## CONDITIONS GÉNÉRALES COMBI SERVICES

17/11/2022

Ces conditions sont divisées en trois parties. La première partie, "A", concerne les dispositions générales applicables tant au transport qu'aux opérations de levage. La deuxième partie, "B", concerne les dispositions applicables au transport des marchandises. La troisième partie, "C", concerne les dispositions applicables aux opérations de levage.

### A. GÉNÉRAL

#### Définitions

Dans les présentes conditions générales, les termes et expressions utilisés ci-après ont la signification suivante:

- **Aertssen Kranen:** le contractant désigné par le Donneur d'ordre;
- **Cargaison:** la charge/les biens à transporter et lever;
- **Offre:** le document, émis par Aertssen Kranen, avec une description de la commande et dont les présentes conditions générales font partie intégrante;
- **Commande:** l'ensemble des prestations à réaliser pour le Donneur d'ordre par Aertssen Kranen contre paiement, dont les activités de levage sont considérées comme la prestation la plus caractéristique;
- **Donneur d'ordre:** le client, la personne physique ou morale qui donne la commande à Aertssen Kranen;
- **Confirmation de commande:** le document, émis par le Donneur d'ordre, dans lequel le Donneur d'ordre confirme par écrit l'acceptation de l'Offre d'Aertssen Kranen;
- **Parties:** Aertssen Kranen et le Donneur d'ordre.

#### Article 1. Applicabilité

Sauf dispositions particulières acceptées par écrit par les Parties, les relations contractuelles entre les parties sont régies exclusivement par les dispositions et documents suivants, classés par ordre hiérarchique décroissant:

- les dispositions obligatoires de la loi applicable;
- l'Offre et la Confirmation de commande, y compris les présentes conditions générales et les dispositions auxquelles il est fait référence;
- les règles de l'art.

#### Article 2. Contrat

##### 2.1 Offre

L'Offre est basée sur les détails de la demande d'Offre émise par le Donneur d'ordre, décrivant la commande à réaliser. Ces données sont supposées être correctes et complètes, sans qu'Aertssen Kranen soit tenue de les vérifier. Toutes les conséquences d'erreurs ou d'omissions dans la demande d'Offre sont à la charge exclusive du Donneur d'ordre, qui indemnifiera Aertssen Kranen dans la mesure nécessaire.

Chaque Offre est basée sur une exécution dans des circonstances normales et pendant les heures de travail normales, sauf indication contraire explicite.

L'Offre se rapporte exclusivement à la prestation, et la mesure indiquées dans celle-ci. L'Offre ne comprend pas de compensation pour les coûts et prestations supplémentaires, sauf mention contraire explicite.

##### 2.2 Conclusion

Le Contrat entre les Parties est conclu à l'endroit et au moment où Aertssen Kranen reçoit la Confirmation de la commande ou

par le début de l'exécution de la Commande par Aertssen Kranen.

##### 2.3 Dérogations

Si une Confirmation de commande contient des variations par rapport à l'Offre, celles-ci sont réputées ne pas avoir été acceptées ou approuvées par Aertssen Kranen, sauf accord exprès et écrit de sa part.

Si des dérogations par rapport à l'Offre sont convenues entre les Parties, Aertssen Kranen les confirmera en les incluant soit dans l'Offre, soit dans une Offre complémentaire, soit dans un courriel de confirmation.

##### 2.4 Validité

Une Offre est valable pour une période de trois (3) mois à compter de son émission, sauf indication contraire.

Une Offre est toujours soumise à l'obtention des permis nécessaires, à la disponibilité du personnel/sous-traitants et/ou des équipements nécessaires.

##### 2.5 Moyens de défense

Le non-exercice par Aertssen Kranen d'un droit ou d'un moyen de défense qui lui est accordé par les présentes conditions ne peut jamais être interprété comme une renonciation à ce droit ou à ce moyen de défense.

##### 2.6 Conditions contrares

La Confirmation de la commande implique l'acceptation par le Donneur d'ordre des présentes conditions générales, ainsi que la renonciation par le Donneur d'ordre à l'application de ses propres conditions générales, qui ne lieront jamais Aertssen Kranen.

##### 2.7 Notifications entre les Parties

Toutes les communications, notifications ou déclarations destinées à (l'une des) Parties doivent être adressées par écrit aux adresses indiquées dans l'Offre ou la Confirmation de commande, sauf indication contraire par la Partie dont l'adresse est modifiée.

Par "écrit", on entend: par courrier électronique avec accusé de réception ou par courrier recommandé avec accusé de réception.

#### Article 3. Sous-traitance

Aertssen Kranen se réserve le droit de faire exécuter les prestations, en tout ou en partie, par des sous-traitants.

#### Article 4. Modifications de la Commande

Tout changement et/ou ajout par rapport à la Commande doit être convenu par écrit.

Si le Donneur d'ordre commande des prestations additionnelles sans qu'Aertssen Kranen ait eu connaissance de toutes les données pertinentes au moment de l'Offre, le Donneur d'ordre indemnifiera Aertssen Kranen pour les prestations additionnelles découlant du fait que ces données ont été connues ultérieurement. Ces prestations supplémentaires seront facturées en régie/sur base du temps et des matériaux.

#### Article 5. Services et coûts additionnelles

<b>Document name</b>	AK-Legal--Conditions générales Combi Services		
<b>Version</b>	1	<b>Date</b>	17/11/2022



Les prix figurant dans l'Offre d'Aertssen Kranen sont calculés sur base d'une exécution pendant les heures normales de travail chaque jour et/ou semaine et dans des conditions normales (de travail).

Les frais supplémentaires, les prestations supplémentaires à fournir et les frais et prestations résultant de circonstances anormales ou de difficultés dans l'exécution de la commande, qu'elles soient ou non prévisibles et nécessaires à l'exécution de la Commande, donnent droit à une rémunération additionnelle en faveur d' Aertssen Kranen.

Aertssen Kranen se réserve le droit de réclamer des dommages et intérêts pour toute interruption de travail due à une faute, une négligence ou un manque de prévoyance du Donneur d'ordre.

## Article 6. Annulation

### 6.1 Annulation par le Donneur d'ordre

Sauf dispositions dérogatoires dans l'Offre et/ou la Confirmation de Commande, le Donneur d'ordre ne peut annuler la commande que si l'annulation intervient au plus tard à 14 heures trois (3) mois avant le jour où Aertssen Kranen commencerait les travaux.

En cas de non-respect de cette condition, le Donneur d'ordre sera redevable de l'intégralité du Prix tel que déterminé dans l'Offre, y compris les frais résultant de l'annulation (tous les frais déjà engagés: dessins, plans, mobilisation, démobilitation, stand-by), sauf indication contraire dans l'Offre et/ou la Confirmation de commande.

Cette liste de coûts possibles n'est pas exhaustive.

L'annulation doit être faite par écrit. La date de réception de ce courrier par Aertssen Kranen vaut comme date de résiliation.

### 6.2 Annulation par Aertssen Kranen

Aertssen Kranen se réserve le droit d'annuler la commande pour tout motif valable à tout moment raisonnable avant l'heure/date de début convenue. Le cas échéant, l'annulation sera notifiée par écrit avant l'heure/la date de début convenue.

Dans ce cas, le Donneur d'ordre n'a droit à aucune indemnité.

## Article 7. Garanties de paiement

### 7.1 Garantie/paiements anticipés

Aertssen Kranen peut à tout moment demander des garanties de paiement et/ou un paiement anticipé total et suspendre l'exécution du Contrat jusqu'à ce que ces garanties et/ou paiement anticipés aient été réglées, sans que cela ne donne lieu à une quelconque forme d'indemnisation pour le Donneur d'ordre.

Le montant de la garantie et/ou paiement anticipé est précisé dans l'Offre.

En cas de circonstances ultérieures justifiant une modification de la garantie et/ou du paiement anticipé, Aertssen Kranen est en droit d'ajuster le montant de garantie/ou du paiement anticipé, sans motivation supplémentaire.

### 7.2 Paiements intermédiaires

Aertssen Kranen est en droit d'exiger des paiements intermédiaires. Le montant et la fréquence des paiements intermédiaires sont précisés dans l'Offre.

## Article 8. Conditions de paiement

### 8.1 Acceptation de la facture

Si le Donneur d'ordre n'émet aucune remarque, réclamation ou contestation dans les huit (8) jours calendaires suivant la réception de la facture d'Aertssen Kranen, la facture est considérée comme acceptée irrévocablement et sans réserve par le Donneur d'ordre. Les réclamations faites huit (8) jours calendaires après la réception de la facture ou plus tard par le Donneur d'ordre sont irrecevables. Si une partie de la facture est protestée, la contestation doit indiquer clairement quelle partie de la facture est contestée et à quel montant se rapporte la contestation. Bien que la facture reste due et payable en totalité indépendamment de la protestation, en cas de protestation partielle, le Donneur d'ordre s'engage à payer au moins le montant non protesté ou le montant correspondant à la partie non protestée, immédiatement conformément aux présentes conditions, sans que ce paiement n'affecte en aucune manière la redevabilité et l'exigibilité des autres parties et montants et l'application des conditions à ceux-ci.

### 8.2 Paiements partiels

Les paiements partiels sont d'abord affectés aux frais de recouvrement, ensuite à la clause pénale, aux intérêts échus et enfin au capital restant dû, la priorité étant accordée au capital restant dû le plus ancien.

### 8.3 Délai de paiement

Les factures d'Aertssen Kranen sont payables endéans les trente (30) jours suivant la date de la facture au siège social d'Aertssen Kranen, sauf convention contraire explicite.

Si Aertssen Kranen doit obtenir une approbation et/ou des informations (numéro de commande, ...) du Donneur d'ordre afin d'établir sa facture de manière valable et correcte, le Donneur d'ordre est tenu de fournir ces données à Aertssen Kranen dans les cinq (5) jours ouvrables, à défaut de quoi la facture pourra être établie de façon légitime par d'Aertssen Kranen avec les informations disponibles.

Tous les délais des procédures d'acceptation et/ou de vérification de la conformité des prestations et/ou de la facturation par Aertssen Kranen font partie intégrante du délai maximum de paiement susmentionné.

Il appartient au Donneur d'ordre de s'assurer que ses systèmes de paiement sont compatibles avec les options de réception des paiements par Aertssen Kranen. Le non-respect de cette obligation (que de nouveaux systèmes soient introduits ou non) ne libère en aucune manière le Donneur d'ordre de son obligation de payer.

Tous les éventuels frais de paiement, frais bancaires ou commissions sont à la charge du Donneur d'ordre.

### 8.4 Retard de paiement

En l'absence de paiement à la date d'échéance de la facture:

- tous les sommes dues à Aertssen Kranen sont immédiatement exigibles de plein droit et sans mise en demeure;
- tout retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans mise en demeure, à l'application d'intérêts de retard au taux de 1% par mois à compter de l'échéance, à capitaliser mensuellement de plein droit, immédiatement et sans mise en demeure;
- tout retard de paiement donne également lieu, de plein droit et sans mise en demeure, à une indemnité forfaitaire de 10 % sur le solde restant à payer, avec un minimum de 125 €. L'octroi

Document name	AK-Legal--Conditions générales Combi Services		
Version	1	Date	17/11/2022



de cette indemnité n'exclut pas l'octroi d'une indemnité de procédure ou de tous autres frais de recouvrement prouvés;

- Aertssen Kranen n'est plus tenue de (continuer à) exécuter la commande et peut suspendre l'exécution immédiatement et sans préavis, sans aucune indemnisation pour le Donneur d'ordre;
- toutes les conditions de paiement accordées deviennent caduques et Aertssen Kranen peut décider de n'exécuter le Contrat qu'à la stricte condition que le Prix redevable soit réglé intégralement avant la livraison/l'exécution des prestations.

### 8.5 Compensation

Le Donneur d'ordre renonce expressément à son droit de compensation à l'encontre d'Aertssen Kranen, les Parties dérogeant ainsi expressément aux articles 1291 et suivants de l'ancien C. civ./article 5.254 C. civ. Le Donneur d'ordre n'est donc jamais autorisé à compenser les factures d'Aertssen Kranen avec des créances qu'il posséderait sur Aertssen Kranen, même si celles-ci ont un lien avec le Contrat et même si elles sont sûres, certaines et exigibles.

### 8.6 Réduction en espèce

A l'exception d'une confirmation écrite préalable explicite d'Aertssen Kranen, le Donneur d'ordre ne pourra jamais porter en compte une réduction en espèces.

### Article 9. Publicité

Aertssen Kranen est toujours autorisée à prendre des photos, des vidéos, des films et du matériel visuel de ses travaux livrés pour le Donneur d'ordre et à les utiliser et distribuer à des fins publicitaires, ainsi qu'à faire référence au Donneur d'ordre, sauf si cela est explicitement exclu par écrit par le Donneur d'ordre.

### Article 10. Les Sûretés

#### 10.1 Disposition

Le Donneur d'ordre confirme que la Cargaison confiée à Aertssen Kranen sont sa propriété, à tout le moins qu'il peut en disposer et qu'elles ne sont pas grevées (p. ex. par une mesure de saisie). S'il s'avère que la Cargaison est grevée, le Donneur d'ordre garantira entièrement Aertssen Kranen des réclamations et des frais qui en découleraient.

#### 10.2 Droit de rétention et gage

Aertssen Kranen peut exercer un droit de rétention et/ou un droit de gage sur tout le Matériel et la Cargaison en sa possession dans le cadre de l'exécution de la commande et ce, afin de couvrir toutes les sommes que le Donneur d'ordre est ou sera redevable, quelle qu'en soit la raison.

#### 10.3 Frais supplémentaires au bénéfice de la Cargaison

En cas de non-respect des conditions de paiement telles que stipulées à l'article 8.4, ayant pour conséquence qu'Aertssen Kranen doit invoquer l'exercice de son droit de rétention et/ou de gage, le Donneur d'ordre sera responsable de tous les frais qui en découlent, tels que les frais d'entreposage, de garde et de surestaries.

### Article 11. Responsabilité d'Aertssen Kranen

#### 11.1 En Général

Sauf disposition contraire dans les présentes conditions et dans la mesure où la législation applicable le permet, Aertssen Kranen n'est responsable des dommages, pertes, préjudices, dépenses et/ou coûts de quelque nature que ce soit, que si et dans la mesure où ces dommages, pertes, préjudices, dépenses et/ou coûts résultent d'un acte intentionnel ou d'une faute grave de la part d'Aertssen Kranen et/ou de ses sous-traitants.

#### 11.2 Limitation de la responsabilité

Sauf disposition contraire dans les présentes conditions x et dans la mesure où la législation applicable le permet, la responsabilité totale d'Aertssen Kranen, que ce soit dans le cadre x contractuel, quasi-délictuel (y compris, mais sans s'y limiter, la négligence), à l'égard de la Cargaison ou d'autres biens, du non-respect d'une obligation légale, de la restitution, en droit ou en équité ou de toute action en justice résultant de ou liée à l'accord, pour les pertes, dommages, indemnisations, coûts, dépenses, charges, débours, responsabilité (y compris en ce qui concerne les amendes ou les pénalités), les intérêts et les frais, directs ou indirects, présents ou futurs, effectifs ou conditionnels, qu'ils soient fixes ou non, est limitée à un maximum de 2,00 DTS par kg de poids brut de la Cargaison, avec un maximum de 50 000,00 DTS par réclamation.

Le Donneur d'ordre garantira, défendra contre et indemnisera Aertssen Kranen de tous les dommages (indemnités), pertes, réclamations, coûts, responsabilité, etc. d'Aertssen Kranen qui dépassent la limite de responsabilité susmentionnée.

#### 11.3 Exclusion de responsabilité pour dommages consécutifs

Nonobstant les indemnités et responsabilités mentionnées ailleurs dans les présentes conditions et également dans la mesure où la législation applicable le permet, Aertssen Kranen, que ce soit dans le cadre contractuel, quasi-délictuel (y compris, mais sans s'y limiter, la négligence), à l'égard de la Cargaison ou d'autres biens, du non-respect d'une obligation légale, de la restitution, en droit ou en équité ou de toute action en justice résultant de ou liée au Contrat, ne sera pas responsable de la perte de profit ou de la perte de profit attendue, de la perte de revenus, de la perte de chiffre d'affaires, de la perte d'opportunités, de la perte de production, de la perte d'utilisation, de la perte d'activités ou de tout autre dommage indirect ou consécutif quels qu'ils soient. Le Donneur d'ordre défendra et indemnisera Aertssen Kranen en conséquence.

### Article 12. Résiliation du Contrat

#### 12.1 Concours de créanciers et insolvabilité

En cas de décès, de demande, d'aveu ou de constat de faillite, de nomination d'un mandataire de justice ou d'un administrateur provisoire, de demande de cessation de paiement ou de restructuration judiciaire, de déclaration d'incapacité, de tout état ou de procédure similaire, de liquidation, de saisie conservatoire ou exécutoire, ou de toute autre forme de concours de créanciers affectant l'une des Parties ou de toute autre indice d'insolvabilité manifeste ou imminente de l'une des Parties, l'autre Partie aura le droit de résilier le Contrat immédiatement et sans intervention judiciaire préalable.

Cette résiliation doit être notifiée par écrit au Donneur d'ordre ou à ses successeurs légaux.

#### 12.2 Netting (compensation)

Conformément aux dispositions des articles 14 et 15 de la loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières (LSF), les Parties conviennent du principe de la compensation en cas de procédure d'insolvabilité, de saisie ou de toute autre forme de concours. Le cas échéant, les Parties compenseront et régleront automatiquement entre elles toutes les dettes actuelles et futures qu'elles ont l'une envers l'autre.

Cette compensation sera en tout état de cause opposable au liquidateur/curateur et aux autres créanciers concurrents, qui ne pourront donc pas s'opposer à la compensation effectuée par les Parties.

Document name	AK-Legal--Conditions générales Combi Services		
Version	1	Date	17/11/2022



### Article 13. Résiliation unilatérale/rupture par le Donneur d'ordre

Le Donneur d'ordre peut toujours mettre fin à/rompre une Commande confiée à Aertssen Kranen, que ce soit avant ou pendant son exécution.

Sauf convention contraire, le Donneur d'ordre sera dans ce cas tenu de payer le prix des prestations déjà effectuées et des frais encourus, ainsi que tout préjudice consécutif, ainsi que les prestations, matériaux et fournitures déjà commandés ou fournis, de plus majoré d'une indemnité égale à 30,00% du prix des prestations restant à effectuer dans le cadre de la Commande, en compensation de la perte (supplémentaire) de la Commande.

### Article 14. Protection des données personnelles

#### 14.1 RGPD

Aertssen Kranen s'engage à respecter la législation applicable en matière de protection des données, en particulier le Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD ») 2016/679, et à veiller à ce que son personnel et ses sous-traitants se conforment également à cette législation.

#### 14.2 Traitement des données personnelles

Aertssen Kranen collecte et traite les données personnelles qu'elle reçoit du Donneur d'ordre en vue de l'exécution du contrat, de la gestion de la clientèle, de la comptabilité, des litiges éventuels et des activités de marketing direct.

#### 14.3 Fondement légal

Les fondements légaux sont l'exécution du Contrat, le respect des obligations légales et réglementaires et/ou l'intérêt légitime

#### 14.4 Mesures appropriées

Aertssen Kranen a pris des mesures appropriées pour garantir la confidentialité et la sécurité des données personnelles. Aertssen Kranen ne transmet ces données à caractère personnel à des sous-traitants, des destinataires et/ou des tiers que dans la mesure où cela s'avère nécessaire dans le cadre des finalités de traitement susmentionnées.

#### 14.5 Responsabilité du Donneur d'ordre

Le Donneur d'ordre assume la responsabilité de l'exactitude des données personnelles qu'il fournit à Aertssen Kranen, garantit qu'il dispose de fondements juridiques suffisants pour transmettre les données personnelles à Aertssen Kranen et s'engage à respecter le Règlement Général sur la Protection des Données à l'égard des personnes dont le Donneur d'ordre a transmis les données personnelles, ainsi qu'à l'égard de toutes les données personnelles éventuelles que le Donneur d'ordre recevrait d'Aertssen Kranen et de ses préposés.

#### 14.6 Data Protection Notice/Politique de confidentialité

Le Donneur d'ordre s'engage à fournir cette information sur le traitement aux personnes concernées, y compris une référence à la Data Protection Notice/ Politique de confidentialité.

#### 14.7 Droits des personnes concernées

Le Donneur d'ordre confirme qu'il a été correctement informé du traitement de ses données personnelles et de ses droits d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition. Pour plus d'informations: consultez notre politique de confidentialité sur le site: <https://www.aertssen.be/fr/privacy-policy>.

### Article 15. Traduction des conditions

Ces conditions ont été rédigées à l'origine en Néerlandais. En ce qui concerne les traductions des présentes conditions dans toutes les autres langues il est admis qu'en cas de malentendus

sur la signification textuelle et informelle, la tendance, la portée et l'interprétation de ces traductions, la version néerlandaise forme la base et l'explication et l'interprétation du texte Néerlandais prévalent sur toute traduction en langue étrangère. Les présentes conditions sont communiquées au Donneur d'ordre en néerlandais, français, anglais ou allemand, au choix du Donneur d'ordre.

### Article 16. Nullité

Si une ou plusieurs dispositions des conditions applicables, pour quelle que raison que ce soit, sont déclarées illégales, invalides, nulles ou inexécutables, en tout ou en partie, cette illégalité, invalidité, nullité ou inexécutabilité ne s'étendra pas aux autres conditions. Le cas échéant, les Parties négocieront de leur mieux et de bonne foi le remplacement de cette disposition par une disposition légale, valide, non nulle et exécutable ayant des effets économiques similaires.

### Article 17. Litiges

#### 17.1 Droit applicable

Les présentes conditions, tous les contrats conclus entre les Parties, ainsi que tous les autres engagements entre les parties, sont exclusivement régis par le droit belge.

#### 17.2 Tribunaux compétents

Les tribunaux de l'arrondissement judiciaire d'Anvers, division d'Anvers, sont exclusivement compétents pour connaître des réclamations et litiges relatifs, entre autres, à la conclusion, la validité, l'interprétation et/ou l'exécution ou la résiliation des contrats entre les Parties, pour autant que cela ne soit pas contraire à des dispositions légales impératives.

Nonobstant ce qui précède, Aertssen Kranen a également le droit d'introduire la demande devant le tribunal du lieu où le Donneur d'ordre a son siège social.

## B. DISPOSITIONS CONCERNANT LE TRANSPORT

### Définitions:

Outre les définitions figurant au point A, les termes et expressions utilisés ci-après ont la signification suivante:

- **Destinataire:** la partie à laquelle le Transporteur doit livrer la Cargaison;
- **Lieu de chargement:** le lieu où le Transporteur doit prendre la Cargaison. Ce lieu doit être communiqué précisément et correctement par le Donneur d'ordre;
- **Lieu de déchargement:** le lieu où le Transporteur doit livrer la Cargaison. Ce lieu doit être communiqué précisément et correctement par le Donneur d'ordre;
- **Réceptionnaire:** la partie qui prend réception de la Cargaison au lieu de déchargement;
- **Transporteur:** Aertssen Kranen ou le sous-traitant chargé par Aertssen Kranen (en tant que commissionnaire de transport) de l'ordre de transport;
- **Fret:** le prix du transport tel qu'indiqué dans l'Offre sur la base des informations reçues du Donneur d'ordre.

### Article 1. Applicabilité des dispositions relatives au transport

Pour les transports, ces conditions s'appliquent pour autant que les dispositions impératives d'un traité applicable ou d'une loi nationale pour le transport (l'itinéraire) en question n'en disposent pas autrement (voir les articles 1.1 à 1.5 suivants).

#### 1.1 Le transport routier

Tout transport par route sera effectué conformément à la Convention du 19 mai 1956 relative au Contrat de Transport International de Marchandises par Route, faite à Genève, approuvée par la loi du 4 septembre 1962 (C.M.R.) et à la loi

Document name	AK-Legal--Conditions générales Combi Services		
Version	1	Date	17/11/2022



belge du 15 juillet 2013 sur le Transport de Marchandises par Route.

### 1.2 Le transport fluvial

Tout transport par voie fluviale est effectué selon les dispositions obligatoires de la loi belge du 5 mai 1936 sur l'Affrètement Fluvial ou de la CMNI (Convention de Budapest relative au contrat de transport de Marchandises en Navigation Intérieure du 22 juin 2001).

### 1.3 Transport par voie maritime

Tout transport par voie maritime est effectué en application des Règles de La Haye-Visby (1968).

### 1.4 Transport ferroviaire

Tout transport ferroviaire est effectué en application des Règles Uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire (CIM-COTIF).

### 1.5 Le transport aérien

Tout transport aérien est effectué en application de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, Montréal 28 mai 1999.

### 1.6 Transport multimodal

Dans la mesure où le Transporteur transporte ou fait transporter la Cargaison au moyen d'un transport multimodal, les dispositions impératives de la CMR, des Règles de La Haye-Visby, de la Convention CMNI, de la Convention CIM-COTIF et de la Convention de Montréal s'appliquent respectivement au transport par route, par voie navigable, par rail ou par air.

## Article 2. Exécution réservée de l'accord

### 2.1 Transport routier

Le Transporteur est en droit de suspendre, voire d'annuler l'exécution de l'Ordre en cas:

- d'absence d'une autorisation requise; ou
- d'indisponibilité de véhicules appropriés, de spmts, etc.

### 2.2 Transport par voie d'eau

Le Transporteur est en droit de suspendre, voire d'annuler l'exécution de l'Ordre en cas:

- d'absence d'un permis requis;
- d'absence d'un document de transport requis;
- d'indisponibilité de bâtiments appropriés: navires, bateaux (barges), pontons, remorqueurs et pousseurs;
- de conditions météorologiques défavorables;
- de voie d'eau non facilement navigable;
- d'indisponibilité d'un quai accessible et approprié avec une profondeur d'eau et des possibilités d'amarrage suffisantes.

Le capitaine du bateau décide à tout moment des conditions minimales de navigation requises (hauteur des vagues, force maximale du vent, route, etc.). Le choix de certains bâtiments (ponton, remorqueurs et pousseurs), le mode de chargement, les itinéraires de navigation seront effectués sur base des informations fournies par le Donneur d'ordre. La décision finale concernant les moyens à déployer sera prise par le Transporteur sur base du plan de chargement final et/ou de l'inspection visuelle.

### 2.3 Conséquences

Le fait que le Transporteur invoque une circonstance visée aux articles 2.1 et 2.2, entraînant la suspension ou l'annulation de l'exécution de l'Ordre, ne donne au Donneur d'ordre aucun droit à indemnisation.

## Article 3. ADR

Le Donneur d'ordre est toujours responsable de toutes les obligations décrites dans la Partie I, chapitre 1.4 Convention ADR, à l'exception de celles visées au point 1.4.2.2, également dans la mesure où le Donneur d'ordre ferait appel, à cet effet, à des tiers ou à des personnes désignées.

Le Donneur d'ordre indemniserà le Transporteur de tous les dommages subis du fait du non-respect des obligations telles que décrites dans la Partie I, Chapitre 1.4 Convention ADR, à l'exception de celles du point 1.4.2.2. Au cas où le transporteur est tenu de payer une amende pénale à la suite d'une violation de la Convention ADR, le Transporteur est en droit de recouvrer intégralement le montant de cette amende pénale auprès du Donneur d'ordre.

## Article 4. Documents de transport

Le Donneur d'ordre s'assurera que la Cargaison est accompagnée de tous les documents requis. L'absence de présentation des documents requis ou leur présentation tardive entraînera la décharge de responsabilité du Transporteur, le Donneur d'ordre indemnisant le Transporteur, sans préjudice au droit du Transporteur de refuser la Cargaison et à son droit à indemnisation. Le Transporteur n'est en aucun cas responsable des informations incorrectes ou incomplètes figurant sur les documents de transport, y compris, entre autres, la quantité et le poids. Tous les coûts, responsabilités et dommages qui peuvent en découler sont de la seule responsabilité du Donneur d'ordre, auprès duquel ils peuvent être récupérés.

Si le Transporteur a des raisons de soupçonner que les informations fournies par le Donneur d'ordre concernant les dimensions, le nombre ou le poids de la Cargaison est incorrecte ou incomplète, ou si aucun moyen n'est disponible pour vérifier les dimensions, le nombre ou le poids, le Transporteur se réserve le droit d'émettre une réserve à ce sujet dans le document de transport.

## Article 5. Prix du fret

### 5.1 Fret - transport routier

Le fret est indiqué dans l'Offre et s'entend hors TVA.

Les tarifs indiqués sont toujours des prix "bruts", c'est-à-dire basés sur la distance et/ou le poids. Les suppléments éventuels doivent être ajoutés, comme indiqué ci-dessous.

#### 5.1.1 INCLUS - transport par route, sauf stipulation contraire dans l'Offre:

Deux (2) heures de chargement et deux (2) heures de déchargement;

- la saisine (lashing);
- la fixation;
- l'arrimage (stowage);
- le matériel d'arrimage et de fixation régulier.

#### 5.1.2 NON INCLUS - transport par route, sauf stipulation contraire dans l'Offre:

- Les frais de chargement et/ou de déchargement;
- Temps d'attente et d'immobilisation;
- Droits de port, de canal et de quai;
- Scan- ou formalités douanières;
- Les indemnités pour le travail en dehors des heures normales de travail, le travail de fin de semaine et les jours fériés;
- Les frais d'élimination des obstacles en hauteur et/ou en largeur;
- Matériel de fixation personnalisé (par exemple, des "selles");

Document name	AK-Legal--Conditions générales Combi Services		
Version	1	Date	17/11/2022



- Tous les autres frais, taxes, droits, prélèvements ou droits - y compris, mais sans s'y limiter, la taxe kilométrique et la contribution environnementale - réclamés par tout gouvernement ou autre autorité en rapport avec l'exécution du transport, dans le cas où ces coûts n'étaient pas connus ou applicables au moment où l'Offre a été faite;
- Surcharges de carburant;
- Surcharges ADR;
- Tous les autres frais nécessaires ou liés au transport et que le Transporteur ne peut estimer de manière concluante lors de l'établissement de l'Offre.

## 5.2 Prix du fret - transport par voie navigable

Le fret est indiqué dans l'Offre et s'entend hors TVA.

Les tarifs indiqués sont toujours des prix "bruts", c'est-à-dire basés sur la distance et/ou le poids. Les suppléments éventuels doivent être ajoutés, comme indiqué ci-dessous.

### 5.2.1 COÛTS INCLUS - le transport par voie navigable, sauf stipulation contraire dans l'Offre:

- les frais de chargement et de déchargement pour le nombre d'heures indiqué dans l'Offre.

### 5.2.2 COÛTS NON INCLUS - le transport par eau, sauf indication contraire dans l'Offre:

- Le prix des matériaux de fixation personnalisés (selles);
- Les frais de sécurisation de la Cargaison;
- Les frais de nature nautique et technique, tels que, mais non limités à: les frais d'agent, les droits de port, de canal et de quai, les droits de pilotage, les droits de portes, les droits de chenal, l'assistance obligatoire/exigée des services de remorquage locaux (multicat)/agences/service de navette local vers le ponton;
- Les suppléments pour le travail exécuté en dehors des heures normales de travail, le travail de fin de semaine et les jours fériés;
- Coûts liés à l'approbation du plan de remorquage par les autorités portuaires;
- Frais d'expertise: expert de la compagnie d'assurance sur la coque/expert de la cargaison/l'expert de la garantie maritime (Marine Warranty Surveyor « MWS »);
- Les coûts des travaux supplémentaires commandés par l'expert de l'assureur de la coque/l'expert de la cargaison/l'expert de la garantie maritime « MWS »);
- Les coûts du traitement des eaux de ballast au moment de l'exécution (si nécessaire);
- Surcharges de carburant;
- Les suppléments pour marées basses ou hautes, glace et obstruction;
- Contrôles physiques (par les douanes, les autorités portuaires);
- Exigences relatives aux cales;
- Frais de surestaries et retenue;
- Heures supplémentaires: par exemple, en raison du mauvais temps, de la marée haute ou basse, de la formation de glace, du retard dans le chargement, le déchargement, la saisine et la fixation, etc. pour les pontons, les bateaux-pousseurs, les remorqueurs de mer et de rivières, etc.;
- Les primes de toutes les assurances liées au transport et à la Cargaison;
- Tous les autres frais, coûts, amendes, taxes, prélèvements ou droits - y compris, mais sans s'y limiter, la taxe kilométrique et la contribution environnementale - réclamés par tout gouvernement ou autre autorité en rapport avec l'exécution du transport, dans le cas où ces

coûts n'étaient pas connus ou applicables au moment où l'offre a été faite;

- Tous les autres frais nécessaires ou liés au transport et que le Transporteur ne peut estimer de manière définitive lors de l'établissement de l'Offre.

## 5.3 Ajustement du Fret

### 5.3.1 Transport routier

Le fret peut être ajusté par le Transporteur sur la base de:

- Les chiffres de l'indice du prix de revient des transports routiers commerciaux de marchandises, tels qu'ils sont établis par l'asbl ITLB (Institut Transport Routier et Logistique Belgique) et publiés mensuellement au Moniteur belge; et
- L'évolution des prix maximaux officiels du carburant (diesel 10 ppm) tels que publiés par le Service public fédéral Économie ou l'évolution des prix des sources d'énergie alternatives.

### 5.3.2 Transport par voie navigable

Le fret peut être ajusté par le Transporteur sur base des ajustements de prix de ses sous-traitants. Ces ajustements peuvent être basés, entre autres, sur des accords et des clauses usuels dans le secteur concerné, tels que les clauses dites de gasoil et de soutage.

### 5.3.3 Application

Des ajustements de prix peuvent être appliqués automatiquement aux contrats en cours ou aux Offres émises et seront facturés en plus ou en sus du Prix de fret initial.

## Article 6. Indemnisation en cas de retard de livraison et d'annulation de vaisseaux

Si le bateau n'est pas livré à l'heure convenue, le Donneur d'ordre sera indemnisé, soit selon le tarif journalier de location, soit selon la compensation forfaitaire convenue par le Transporteur avec le propriétaire du bateau, pour chaque jour de retard à partir du jour suivant la date de livraison jusqu'à la date de livraison effective.

Si le bateau n'est pas livré au plus tard sept (7) jours après la date convenue, le Donneur d'ordre a la possibilité de résilier le contrat. En pareil cas, l'indemnité prévue dans le contrat d'affrètement est versée.

À moins que le retard de livraison ne résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle, la compensation prévue dans le contrat d'affrètement sera la seule compensation financière pour les dommages résultant du retard de livraison.

S'il apparaît que le bateau sera retardé de plus de sept (7) jours par rapport à la date de livraison, le Donneur d'ordre en sera informé en lui posant la question de savoir s'il exerce son option d'annulation, après quoi, dans l'affirmative, l'option devra être exercée dans les soixante-douze (72) heures. Dans le cas contraire, c'est la nouvelle date de livraison donnée par le Transporteur qui s'applique.

## Article 7. Opérationnel

### A. Transport routier

#### 7.1 Chargement et déchargement

Sauf accord contraire, le chargement et le déchargement de la Cargaison seront effectués par le Transporteur.

Sauf s'il a été convenu autrement de manière expresse et écrite, le Transporteur, dans la mesure où il est sollicité par le Donneur d'ordre, l'expéditeur, l'affréteur, le Destinataire ou le Réceptionnaire à effectuer ces actes, le fait sous la surveillance,

Document name	AK-Legal--Conditions générales Combi Services		
Version	1	Date	17/11/2022



le contrôle et la responsabilité explicite du Donneur d'ordre, de l'expéditeur, l'affréteur, le Destinataire ou le Réceptionnaire. Le Transporteur n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés par et/ou pendant le chargement et le déchargement.

#### 7.2 Lettre de voiture

La signature de la lettre de voiture par l'affréteur, le personnel de quai et le commissionnaire-expéditeur engage le Donneur d'ordre/l'expéditeur et la signature par les arrimeurs, les manutentionnaires ou le personnel de quai à destination engage le Destinataire.

#### 7.3 Arrimage et saisine (lashing et securing)

Dans le cas où l'arrimage et la saisine de la Cargaison sont effectués par le Transporteur, le Donneur d'ordre est tenu de donner toutes les instructions nécessaires pour que le transport soit effectué conformément à la législation applicable à l'itinéraire de transport.

#### 7.4 Informations/instructions incorrectes

Si le moyen de transport utilisé par le Transporteur ou l'arrimage et la saisine de la Cargaison utilisés s'avèrent inadaptés à la suite de informations/instructions incorrectes ou incomplètes de la part du Donneur d'ordre, ou si la Cargaison s'avère ne pas être assez solide pour permettre une saisine correcte du chargement, les coûts, amendes et dommages provenant de ces faits seront entièrement à la charge du Donneur d'ordre.

#### 7.5 Surcharge

A moins que le Donneur d'ordre n'ait explicitement demandé au Transporteur de vérifier le poids brut du chargement, le Donneur d'ordre sera responsable de tout transbordement, même par essieu. Le Donneur d'ordre remboursera tous les frais encourus de ce fait, y compris les dommages dus à l'immobilisation du moyen de transport, les amendes et les frais de justice qui peuvent en découler.

#### 7.6 Instructions

Les préposés du Transporteur ne peuvent accepter aucune instruction ou déclaration qui engage le Transporteur au-delà des limites prévues concernant:

- La valeur de la Cargaison devant servir de référence en cas de perte totale ou partielle, ou d'avarie (articles 23 et 25 CMR);
- Les délais de livraison (article 19 CMR);
- Les instructions du remboursement (article 21 CMR);
- Une valeur particulière (article 24 CMR) ou un intérêt spécial à la livraison (article 26 CMR);
- Les instructions ou déclarations concernant la Cargaison dangereuse (A.D.R.) ou la Cargaison soumise à des réglementations spéciales.

### B. Transport par voie navigable

#### 7.7 Zone de chargement, chargement et arrimage

Si le bateau, pour des raisons indépendantes de sa volonté ou seulement moyennant des frais supplémentaires, ne peut accoster au lieu de chargement ou si le bateau, pour de telles raisons, est contraint de quitter le lieu de chargement, le Transporteur peut exiger le chargement dans un autre lieu de chargement ou d'une manière différente. Les coûts qui en découlent et tout autre coût supplémentaire pour le navire et la Cargaison sont à la charge du Donneur d'ordre. Cela n'affecte en rien le droit aux staries.

Si le Donneur d'ordre ne respecte pas son obligation de désigner un lieu de chargement approprié, le transporteur peut résilier unilatéralement le contrat de transport, avec droit au paiement

de la totalité du fret et à l'indemnisation des frais supplémentaires, en ce compris les staries.

#### 7.8 Choix des navires et des itinéraires

Le transport est effectué avec des bateaux sélectionnés par le Transporteur.

Le Transporteur ne s'engage pas à transporter la Cargaison dans un ordre particulier, par un itinéraire particulier ou avec un bateau particulier.

#### 7.9 Droit de transbordement

Le Transporteur est en droit de transborder tout ou partie de la Cargaison sur d'autres navires, de la charger ou décharger dans des barges et/ou de les stocker dans des entrepôts ou à terre, dans la mesure où cela serait dans l'intérêt du navire ou de la Cargaison. Dans ce cas, le Donneur d'ordre remboursera au Transporteur les frais engagés, pour autant que les mesures n'aient pas été prises à la suite d'une faute avérée du Transporteur.

### Article 8. Obligations du Donneur d'ordre

#### 8.1 Obligations légales

Le Donneur d'ordre s'engage à émettre des missions de transport conformément aux différentes dispositions légales applicables à la manutention de la Cargaison et/ou au transport en question et à garantir le Transporteur à cet égard contre toutes les conséquences négatives que ces missions pourraient avoir pour le Transporteur en cas de non-respect des dispositions légales, y compris les amendes, les paiements supplémentaires et les garanties fondées sur les réglementations économiques et douanières.

#### 8.2 Informations obligatoires

Le Donneur d'ordre s'engage, dans le cadre de la conclusion du contrat, à fournir par écrit au Transporteur toutes les informations et tous les documents requis et utiles, y compris, mais sans s'y limiter:

- la description correcte et précise de la Cargaison: y compris le code SH, le type, le nombre, le poids, l'état et la classe de risque;
- la nature de l'unité de chargement;
- la masse du chargement/Cargaison et de chaque unité de chargement;
- la position du centre de gravité de chaque unité de chargement s'il n'est pas au milieu;
- les dimensions extérieures de chaque unité de chargement;
- les restrictions d'empilage et le sens à appliquer pendant le transport;
- le facteur de friction de la Cargaison, s'il n'est pas inclus dans l'annexe B de la norme EN 12195:2010 ou dans l'annexe des normes OMI/CEE/ILO;
- toutes les informations supplémentaires nécessaires à l'arrimage correct de la charge et au respect de la masse maximale admissible et des charges par essieu du véhicule;
- toutes les instructions et réglementations relatives à la protection, la manipulation et le stockage de la Cargaison et à l'exécution de la Commande en général;
- toutes les instructions et réglementations relatives à la sécurité et à la protection des employés et des personnes nommées.

#### 8.3 Mesures gouvernementales

Le Donneur d'ordre garantit qu'il a vérifié sa chaîne d'approvisionnement et qu'aucune partie de la part du Donneur d'ordre et/ou de la Cargaison et/ou des lieux n'est impliquée dans le transport sanctionné et/ou annoncé comme sanctionné par les États-Unis, l'UE, le Royaume-Uni, l'ONU ou l'autorité compétente ou le gouvernement ("partie sanctionnée", "biens

Document name	AK-Legal--Conditions générales Combi Services		
Version	1	Date	17/11/2022



sanctionnés", "lieux sanctionnés"). Le Donneur d'ordre est responsable de tous les frais, y compris les honoraires d'avocat et tous les dommages de toute nature, si ces frais et/ou dommages résultent de ou sont liés à l'implication d'une partie sanctionnée et/ou de biens sanctionnés dans le transport et/ou la navigation depuis un navire vers des lieux sanctionnés.

En outre, s'il s'avérait que l'exécution du transport exposerait le Transporteur, le navire ou toute personne ayant un intérêt légitime dans le navire au risque de violer toute sanction ou sanctions imposées et/ou annoncées comme étant imposées par l'un des au-dessus des autorités compétentes ou des gouvernements, et/ou des assureurs du transporteur ou que ce risque/exposition a augmenté, le capitaine et/ou le Transporteur sont libres (1) à leur seule discrétion de ne pas charger la Cargaison, que le navire ait ou non arrivée ou non au lieu de chargement et/ou (2) de décharger la Cargaison au lieu de chargement ou à un autre port/lieu sûr et pratique.

En cas de nombre (1), le Transporteur a droit au fret erroné sous forme d'une indemnité forfaitaire calculée sur la base du Prix du fret, moins les frais de manutention et de port économisés en conséquence. Le déchargement, conformément aux dispositions de la présente clause, de toute Cargaison sera réputé être la bonne exécution du contrat de transport. Le Transporteur ne sera pas responsable des dommages, retards ou annulations causés par, en relation avec ou en relation avec les sanctions ci-dessus, quel que soit le moment où ces sanctions sont entrées en vigueur, y compris, mais sans s'y limiter, les problèmes liés aux fermetures de ports et à la nationalité, l'échec ou disponibilité de l'équipage du navire.

#### **8.4 Exigences relatives à la Cargaison**

**8.4.1** Le Donneur d'ordre met la Cargaison à la disposition du Transporteur sur le Site de Chargement et à l'heure convenue.

Le Donneur d'ordre assume en outre l'entière responsabilité de la Cargaison:

- (1) de la munir de toutes les marques nécessaires en rapport avec leurs caractéristiques;
- (2) de la munir d'un matériel d'emballage résistant au transport, à moins qu'il ne soit habituel de ne pas emballer la Cargaison;
- (3) de la munir des points de levage, de manutention, de levage et d'arrimage suffisamment solides, durables et pratiques pour la manutention, le transport et le stockage de la Cargaison; et
- (4) de vérifier la Cargaison à l'avance afin qu'elles ne puissent causer aucun dommage (environnemental) pendant la manipulation, le transport et le stockage.

**8.4.2** Les informations et documents fournis au Transporteur n'engagent en rien le Transporteur, dans la mesure où il n'a pu raisonnablement en vérifier l'exactitude.

**8.4.3** En ce qui concerne la manipulation et le transport de la Cargaison dangereuse, le Donneur d'ordre doit respecter strictement les règles suivantes:

- la désignation de ces produits selon les réglementations applicables, en particulier la classe de danger;
- une notification écrite préalable de la nature du danger et des mesures de précaution, de sécurité et de protection à prendre;
- remettre au Transporteur les documents accompagnant les cartes de danger ADR/ADNR (transport routier et maritime), au plus tard à la réception de la Cargaison.

Si le Cargaison, dont le caractère dangereux n'a pas été communiqué, entre la réception et la livraison, constitue un danger pour le moyen de transport, le terminal, les employés ou

les tiers, Aertssen Kranen et ses sous-traitants peuvent prendre toutes les mesures utiles à l'égard du conteneur et de son contenu pour écarter ce danger, sans que le Donneur d'ordre puisse prétendre à une quelconque indemnité. Les coûts associés sont à la charge du Donneur d'ordre, qui reste tenu de payer le Prix de fret convenu;

**8.4.4** La Cargaison doit être propre et ne doit pas y avoir de pièces détachées; si la Cargaison consiste en des machines automotrices, celles-ci doivent être en bon état, faciles à démarrer et à conduire, avoir un bon frein et un bon frein à main et être suffisamment alimentées en carburant pour le chargement et le déchargement. Si la machine ne démarre pas ou n'a pas assez de carburant, le transporteur y pourvoira, si possible. Les coûts de cette opération, ainsi que tous les autres coûts qui y sont associés, seront facturés au Donneur d'ordre;

**8.4.5** La Cargaison statique, c'est-à-dire pas du matériel roulant, sera toujours chargée et déchargée sans l'aide du Transporteur, sauf accord contraire.

**8.4.6** Le Donneur d'ordre est responsable de toutes les pertes, dommages, frais de compensation, coûts et autres inconvénients éventuels qui sont la conséquence directe ou indirecte d'un ou de plusieurs manquements à ses obligations antérieures. Le Donneur d'ordre indemnifiera le Transporteur contre les réclamations et compensera le Transporteur pour tous les éventuels dommages, pertes et coûts encourus par le Transporteur en raison d'une violation des obligations susmentionnées, même si la violation est imputable à des tiers.

#### **8.5 Exigences relatives au lieu de chargement et de déchargement**

Le Donneur d'ordre garantit au Transporteur un accès sans entrave au site de chargement et de déchargement. Le Donneur d'ordre garantit que le Lieu de chargement et de déchargement est à tous égards sûr, approprié et toujours accessible pour tous les équipements nécessaires au traitement et au transport des Biens, même en cas de forte pression au sol.

Le Transporteur n'est pas tenu d'effectuer une inspection préalable du site de chargement et de déchargement. Même si un tel examen devait avoir lieu, il n'exonère pas le Donneur d'ordre de sa responsabilité en ce qui concerne l'état du Lieu de chargement ou de déchargement.

### **Article 9. Responsabilité du Donneur d'ordre**

#### **9.1 Exécution correcte et en temps voulu**

Le Donneur d'ordre sera toujours tenu d'exécuter ses obligations en vertu du contrat de manière appropriée, dans les délais et dans leur intégralité, et de respecter les lois et règlements applicables.

#### **9.2 Réclamations de tiers**

Le Donneur d'ordre indemnifiera le Transporteur et/ou ses sous-traitants intégralement pour le dommage total, perte de profit et toutes les autres conséquences défavorables, prévisibles ou imprévisibles, que le Transporteur subit et qui sont fondés directement ou indirectement sur des erreurs, défauts, retards et autres manquements contractuels imputables au Donneur d'ordre. Le Donneur d'ordre indemnifiera le Transporteur et/ou ses sous-traitants de toutes les conséquences directes et indirectes si la Cargaison, la manutention, le stockage ou le transport de la Cargaison causent des dommages au Transporteur ou à des tiers.

Le Donneur d'ordre préserve le Transporteur et/ou ses sous-traitants contre toute demande d'indemnisation de tiers pour

<b>Document name</b>	AK-Legal--Conditions générales Combi Services		
<b>Version</b>	1	<b>Date</b>	17/11/2022



des dommages causés à des tiers par la Cargaison ou par le transport de la Cargaison.

Il garantit également les sociétés affiliées au Transporteur, comme stipulé à l'article 1:20 du Code belge des sociétés et des associations, ainsi que leurs administrateurs, représentants, mandataires ou agents exécutifs respectifs, contre toute réclamation de tiers découlant de dommages causés par un manquement contractuel du Donneur d'ordre ou de son personnel, par la Cargaison ou par le transport de la Cargaison.

### 9.3 Intervention volontaire

Dans le cas où la responsabilité du Transporteur serait engagée par des tiers pour des faits relatifs à la Cargaison, à leur manutention ou à leur transport, le Donneur d'ordre interviendra volontairement, sur première demande du Transporteur, comme partie à la procédure, en tant que partie dans cette procédure, indépendamment du fait que celle-ci soit engagée devant un tribunal, ou en arbitrage, et ce même s'il y a déjà une procédure en cours entre le Transporteur et le Donneur d'ordre.

### 9.4 Amendes

Dans le cas où une autorité administrative ou un tribunal condamnerait le Transporteur et/ou ses sous-traitants comme responsables en raison d'une violation de la législation applicable à l'itinéraire de transport (par exemple, la loi du 15 juillet 2013 relative au transport routier de marchandises et article 45bis de l'arrêté royal du 1er décembre 1975) et, par conséquent, impose des amendes pénales et/ou administratives au Transporteur et/ou ses sous-traitants, le Donneur d'ordre sera tenu d'indemniser intégralement le Transporteur et/ou ses sous-traitants de ces amendes pénales et administratives si toutes les informations nécessaires sur le fret, telles que déterminées par la loi, n'ont pas été fournies à l'avance à au Transporteur et/ou ses sous-traitants ou si des informations incorrectes sur la Cargaison ont été fournies par le Donneur d'ordre au Transporteur.

### 9.5 Transport sur voie d'eau

Le Donneur d'ordre est tenu de dédommager et d'indemniser intégralement le Transporteur si la Cargaison cause des dommages à d'autres biens à bord du navire, ou au navire lui-même.

## Article 10. Responsabilité du Transporteur

### 10.1 Responsabilité civile - transport routier

Le Transporteur est responsable, conformément aux dispositions de la CMR, de la perte et des dommages subis par la Cargaison.

### 10.2 Responsabilité - transport par voie d'eau

La responsabilité contractuelle du Transporteur est déterminée conformément aux règles juridiques applicables aux dispositions impératives d'un traité applicable ou d'une loi nationale pour le mode de transport concerné.

En outre, le Transporteur ne sera pas responsable de la perte ou des dommages subis par la Cargaison si cela est dû à :

L'absence, l'insuffisance ou la défectuosité de l'emballage de la Cargaison;

les actes ou omissions du Donneur d'ordre, du Destinataire, du Receveur ou de leurs agents:

- la manutention, le chargement, l'arrimage ou le déchargement de la Cargaison par le Donneur d'ordre, le Destinataire, le Receveur ou des tiers agissant sur les instructions de l'un d'entre eux;
- le transport de la Cargaison en pontée ou en cale ouverte dans la mesure où cela a été convenu avec le Donneur

d'ordre, ou est conforme aux usages commerciaux ou dans la mesure où cela est exigé par la réglementation applicable;

- la nature de la Cargaison qui les expose en tout ou partie à la perte ou à l'endommagement, notamment par la casse, la rouille, la dégradation interne, la dessiccation, les fuites, la perte normale pendant le Transport (tant en volume qu'en poids) ou par la vermine ou les rongeurs;
- l'insuffisance ou l'inadéquation des marques d'identification de la Cargaison;
- les opérations de sauvetage ou les tentatives de sauvetage sur les voies navigables.

Le Transporteur ne sera en aucun cas responsable de la perte ou des dommages subis par la Cargaison qui, conformément aux informations figurant dans le document de transport, est été arrimée dans un conteneur ou dans les cales du navire et qui est été scellée par des personnes autres que le Transporteur, ses préposés ou agents, et que le conteneur ou les scellés n'ont pas été endommagés ou brisés jusqu'à ce qu'elles atteignent le lieu de déchargement.

### 10.3 Responsabilité - transport multimodal

#### 10.3.1 Général

La responsabilité contractuelle du Transporteur est déterminée conformément aux règles de droit applicables sur le trajet où l'incident s'est produit.

Toute réclamation à l'encontre du Transporteur dans le cadre d'un transport multimodal doit être faite dans un délai d'un (1) an à compter de la date à laquelle la Cargaison a été livrée, ou auraient dû être livrées.

#### 10.3.2 Dommages non localisés

Si des dommages surviennent lors d'un transport multimodal, et dans la mesure où ces dommages ne peuvent pas être localisés comme ayant eu lieu lors de l'exécution du contrat de transport avec un mode de transport spécifique, le Donneur d'ordre accepte expressément de déclarer les dispositions de responsabilité, telles que contenues dans la CMR, applicables à ces cas de dommages. Toutefois, en ce qui concerne l'étendue de la responsabilité du Transporteur pour les dommages causés à la Cargaison, celle-ci est limitée par sinistre à un maximum de 8,33 DTS pour chaque kg brut de poids de la Cargaison perdue ou endommagées indiqué dans le document de transport.

### 10.4 Force majeure - transport par eau

#### 10.4.1 Force majeure

La force majeure désigne des circonstances, conditions et/ou événements indépendants de la volonté de l'une ou l'autre des parties, qui surviennent sans qu'il y ait faute ou négligence de l'une ou l'autre des parties et qui ne peuvent être évités ou prévenus par la prise de mesures raisonnables, qui empêchent de manière temporaire ou permanente l'exécution de toute obligation (autre que les obligations de paiement) en vertu du contrat, tels que:

- guerre, guerre civile, mobilisation, actions militaires, émeutes, sabotage, grèves, lock-out, blocage, troubles intérieurs;
- les mesures et interventions des autorités publiques, les restrictions ou interdictions d'importation, d'exportation et de transit, les saisies et récupérations, sauf si ces circonstances sont dues à une faute du Transporteur;
- obstacles à la navigation de toute nature, accidents de navigation, éclusages ou interruptions de fonctionnement dans les écluses, les canaux ou les ports;

Document name	AK-Legal--Conditions générales Combi Services		
Version	1	Date	17/11/2022



- les installations de transport maritime, les perturbations du trafic, les entraves au trafic dans les ports maritimes ou l'obstruction de la navigation, à moins que ces circonstances ne soient causées par le transporteur sans qu'il y ait faute de sa part;
- catastrophes naturelles, hautes eaux, inondations, formation de glace et danger de glace;
- perte du navire auquel s'applique le contrat de transport, ou avarie telle que le voyage ne peut commencer sans réparations majeures du navire. Par réparation majeure, on entend une réparation nécessitant le déchargement complet de la Cargaison.

**10.4.2** Dans le cas où l'exécution (ultérieure) du transport est temporairement empêchée à la suite d'un événement de force majeure, l'événement de force majeure n'aura pour effet que de différer l'exécution de ces obligations (à l'exception des obligations de paiement), et ce fait ne s'appliquera pas comme motif de non-respect du Contrat.

**10.4.3** Dans le cas où l'exécution des obligations découlant du Contrat est empêchée de façon permanente par un événement de force majeure, ou est temporairement empêchée par un événement de force majeure pour une période dont la durée prévue est d'au moins 60 (soixante) jours, chaque Partie a le droit de résilier le Contrat conformément aux dispositions de l'article 10.4.4.

**10.4.4** Tant le Transporteur que le Donneur d'ordre ont le droit, moyennant un préavis de 10 (dix) jours ouvrables, de résilier (partiellement) le Contrat de transport en cas de circonstance ou fait constitutif de force majeure, tel que prévu à l'article 10.4.1, et si l'exécution du Contrat est empêchée de manière permanente ou temporaire pour une période dont la durée prévue est d'au moins 60 (soixante) jours. La résiliation ne peut intervenir qu'après que la circonstance de force majeure ait duré au moins 30 (trente) jours consécutifs.

#### **10.5 Dommages aux autres biens et conteneurs**

**10.5.1** Si, du fait du transport, des dommages surviennent à d'autres biens sous la garde du Donneur d'ordre, de l'expéditeur, de l'affréteur, du Réceptionnaire ou du Destinataire, mais qui ne sont pas la Cargaison, alors le Transporteur n'est responsable que des dommages imputables à sa faute ou à sa négligence. En tout état de cause et sauf en cas d'intention délibérée, l'étendue de sa responsabilité pour les dommages causés à d'autres biens est limitée par sinistre à un maximum de 8,33 DTS par kg de poids brut des biens, avec un maximum de 50 000,00 DTS par sinistre.

**10.5.2** Pour les dommages aux conteneurs, la responsabilité du Transporteur est limitée à STR 1.500 par conteneur.

#### **10.6 Dommages causés par un retard - transport routier/maritime**

En cas de retard, si le Donneur d'ordre prouve qu'un dommage en est résulté, le Transporteur est tenu de verser une indemnité pour ce dommage, qui ne pourra jamais dépasser le tarif de fret.

#### **Article 11. Assurance**

Le Transporteur est assuré de manière adéquate pour ses activités. A la demande du Donneur d'ordre, le Transporteur peut fournir les certificats nécessaires.

Le Transporteur n'a pas l'obligation de souscrire une assurance levage pour la charge à lever, mais peut le faire à la demande expresse et écrite du Donneur d'ordre et à ses frais. Cette

assurance sera toujours souscrite avec une renonciation à recours contre le Transporteur et ses sous-traitants.

Le Transporteur n'a pas l'obligation de souscrire une assurance cargo pour la Cargaison, mais peut souscrire une telle assurance à la demande expresse écrite et aux frais du Donneur d'ordre. Cette assurance sera toujours souscrite avec une renonciation à recours contre le Transporteur et ses sous-traitants.

Les assurances suivantes, nécessaires lors de la location de pontons et/ou de navires pour le transport sur l'eau, seront souscrites aux frais du Donneur d'ordre pour le transport de la Cargaison:

- assurance responsabilité civile de l'Affréteur;
- assurance P&I;
- assurance sur corps de navire ("Hull").

Après l'accord écrit explicite du Donneur d'ordre sur les conditions de la police, la prime due et/ou les frais de transport supplémentaires, l'assurance peut être souscrite avec une renonciation à recours contre le Transporteur et ses sous-traitants.

#### **C. DISPOSITIONS CONCERNANT LES OPÉRATIONS DE LEVAGE**

##### **Définitions**

Outre les définitions figurant aux points A et B, les termes et expressions utilisés ci-après ont la signification suivante:

- **Rapport quotidien:** bon de travail, document établi par Aertssen Kranen qui reprend les prestations, les heures et/ou le matériel utilisé d'une journée/période donnée et qui sert de base à la facturation des travaux de levage effectué;
- **Travaux de levage:** les travaux de levage et les travaux connexes qu'Aertssen Kranen exécute pour le Donneur d'ordre tels que décrits dans l'Offre et/ou la Confirmation de commande et/ou le Rapport quotidien;
- **Matériel:** l'équipement déployé par Aertssen Kranen. L'équipement ne se limite pas à: des gréement (grues, camions, etc.), des accessoires de levage (nacelles, cloisons, pots, plaques de roulage, palonniers, spmts, etc.);
- **Chantier:** le(s) lieu(x) où les travaux de levage doivent être effectués, spécifié(s) par le Donneur d'ordre lors de la demande d'Offre.

Si les Rapports quotidiens contiennent des travaux autres que ceux initialement convenus dans la Confirmation de commande et/ou l'Offre et que ces Rapports quotidiens ont été signés sans réserve, ces Rapports quotidiens primeront sur la Confirmation de commande et/ou l'Offre dans la mesure où ils contiennent des travaux et des dispositions différents.

#### **Article 1. Nature de travaux de levage/Objet**

Les Travaux de levage concernent un Contrat de sous-traitance.

Le Donneur d'ordre peut demander à Aertssen Kranen d'exécuter des services supplémentaires à tout moment pendant l'exécution du Contrat. Pour ce faire, le Donneur d'ordre doit introduire une nouvelle demande auprès d'Aertssen Kranen. Une nouvelle Offre supplémentaire est établie pour cette demande, si nécessaire. Ce n'est qu'après l'acceptation de l'Offre correspondant qu'une confirmation de commande sera établie pour cette prestation supplémentaire.

#### **Article 2. Calcul du prix**

##### **2.1 Prix**

La Confirmation de la commande et/ou l'Offre indique le Prix des travaux de levage. Soit l'Offre indique un Prix total basé sur les

<b>Document name</b>	AK-Legal--Conditions générales Combi Services		
<b>Version</b>	1	<b>Date</b>	17/11/2022



informations fournies par le Donneur d'ordre, soit le Prix est entièrement ou partiellement exprimé comme un prix par jour et/ou par heure, multiplié par la période d'exécution.

Les tarifs journaliers sont basés sur huit (8) heures de travail, sauf accord contraire. Les taux horaires ne s'appliquent pas au travail de week-end, au travail en équipe, au travail de nuit et au travail pendant les jours fériés, pour lesquels un supplément sera facturé.

Le Prix est exclusif, sauf convention expresse contraire:

- TVA, impôts et taxes (y compris la taxe sur la force motrice);
- Coûts des temps d'arrêt et d'annulation;
- Suppléments, services supplémentaires et autorisations prévus dans les annexes de l'Offre;
- Tous les autres coûts, charges, taxes ou droits exigés par tout gouvernement ou autre autorité en rapport avec l'exécution du contrat, même s'ils n'étaient pas encore connus ou applicables au moment de l'Offre /de la Confirmation de commande;
- Les éventuels frais d'importation et d'exportation ainsi que les autres frais, charges, taxes ou droits liés au transfert/livraison de l'équipement au Chantier concerné;
- Heures supplémentaires, travail de nuit et prestations le week-end et les jours fériés, sauf accord contraire;
- Frais de transport en cas d'équipement non automobile.

## 2.2 Modification du Prix

Aertssen Kranen se réserve le droit de modifier les Prix, indépendantes du volonté d' Aertssen Kranen ou de ses sous-traitants, qui sont liées à des conventions collectives de travail imposées, les modifications législatives et à des modifications de coûts de salaires, carburant, des matériaux, des transports et de matières liées au transport. Afin de calculer la modification du Prix, Aertssen Kranen utilise les formules de révision de prix suivantes:

$$P = P_0 \times ((a S/S_0) + (b B/B_0) + (c M/M_0))$$

Dans lequel:

P = prix révisé

P<sub>0</sub> = prix de base, tel que prévu initialement dans l'Offre

S<sub>0</sub> = coût salarial de référence d'Agoria (= salaire de référence augmenté des charges sociales) - moyenne nationale (dernier chiffre disponible au moment de la conclusion du contrat) telle que publiée sur le site web d'Agoria ([www.agoria.be](http://www.agoria.be))

S = coût salarial de référence d'Agoria valable pendant le mois précédant celui de la révision du prix

B<sub>0</sub> = prix du carburant à la date de l'offre, tiré des indices ITLB

B = prix du carburant pendant le mois précédant le mois de la révision du prix

M<sub>0</sub> = prix de fabrication de Matériel de levage et de manutention (code 2822 STATbel fgov) à la date de l'offre, tiré des indices de prix de la production industrielle (hors construction)

M = prix de fabrication de Matériel de levage et de manutention (code 2822 STATbel fgov) au cours du mois précédant celui de la révision du prix.

- Pour les véhicules pilotés:  $P = P_0 \times ((0,4x S/S_0) + (0,1x B/B_0) + (0,3x M/M_0) + 0,2)$
- Pour les véhicules et Matériel sans pilote:  $P = P_0 \times ((0,2x B/B_0) + (0,6x M/M_0) + 0,2)$
- Pour la main-d'œuvre (gréers, brigadiers, ingénieurs, etc.):  $P = P_0 \times ((0,8x S/S_0) + 0,2)$

Cet ajustement de Prix est automatiquement appliqué aux Contrats ou Offres en cours et est facturé en plus du Prix initial.

## Article 3. Conditions de paiement

### 3.1 Rapport quotidien

Aertssen Kranen établit chaque jour un Rapport quotidien. Ces Rapports quotidiens doivent être approuvés par le Donneur d'ordre au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrables suivant leur réception. Si le Donneur d'ordre ne formule pas de remarques, de réclamations ou de protestations sur ces Rapports quotidien, le Rapport quotidien est réputé avoir été accepté irrévocablement et sans réserve par le Donneur d'ordre.

### 3.2 Contenu rapports quotidiens

Le Rapport quotidien établi par Aertssen Kranen contient les heures travaillées, les services fournis et les Matériaux et sera présenté au (aux représentants du) Donneur d'ordre à intervalles réguliers pour signature.

Aertssen Kranen déclarera toujours les heures minimales par jour, même si les heures effectivement travaillées étaient inférieures aux heures minimales convenues, sauf accord exprès contraire.

### 3.3 Bonne foi

Seuls les représentants autorisés par le Donneur d'ordre peuvent signer les Rapports quotidiens. Aertssen Kranen agit de bonne foi et n'est pas obligé de vérifier le pouvoir de signature du représentant. Si un représentant non autorisé a signé le Rapport quotidien, ce fait ne pourra jamais être retenu contre Aertssen Kranen, ni justifier une suspension ou un non-paiement des services.

### 3.4 Refus de signer

Si le (représentant du) Donneur d'ordre refuse de signer les Rapports quotidiens sans raison valable et motivée, circonstance qui doit de préférence être signalée immédiatement par téléphone, et en tout cas toujours être mentionnée par écrit sur le rapport quotidien également, Aertssen Kranen aura le droit de suspendre l'exécution du service jusqu'à ce que cette question ait été correctement résolue, sans qu'Aertssen Kranen soit obligé de payer une quelconque indemnité de retard.

Les Rapports quotidiens établis par Aertssen Kranen constituent - signés ou non - la seule base de facturation.

### 3.5 Remarques

Il est préférable que toutes les remarques du Donneur d'ordre soient immédiatement signalées au Aertssen Kranen par téléphone et/ou par courriel, dans les huit (8) jours civils suivant l'établissement des Rapports quotidiens. Après ces huit (8) jours, les remarques ne sont plus recevables.

Le Donneur d'ordre n'est jamais autorisé à modifier les Rapports quotidiens tels qu'ils ont été établis par Aertssen Kranen, à rayer des textes ou à manipuler le document de quelque manière que ce soit.

### 3.6 Divergences

En cas de différences et/ou de divergences dans l'enregistrement des heures travaillées, des services rendus et des matériaux utilisés ou Matériel utilisé, le Rapport quotidien d' Aertssen Kranen aura toujours la priorité sur tout système de rapport du Donneur d'ordre et le Rapport quotidien d' Aertssen Kranen - signé ou non - sera la seule base de facturation.

### 3.7 Autres services

Si les Rapports quotidiens contiennent des services autres et/ou supplémentaires que ceux initialement convenus dans la Confirmation de commande et/ou l'Offre, ces Rapports quotidiens prévalent sur la Confirmation de commande et/ou l'Offre dans la mesure où ils contiennent des services et des dispositions différents.

Document name	AK-Legal--Conditions générales Combi Services		
Version	1	Date	17/11/2022



### 3.8 Absence d'un Rapport quotidien

L'absence d'un Rapport quotidien ne peut jamais donner lieu à la suspension du paiement ou au non-paiement du service. Les dispositions de l'Offre et/ou de la Confirmation de commande s'appliquent dans leur intégralité.

### 3.9 Facturation

Si aucune remarque n'est faite sur les Rapports quotidiens dans les cinq (5) jours ouvrables, Aertssen Kranen établira une facture correspondant à ces Rapports quotidiens.

Tous les éventuels frais de paiement, frais bancaires ou commissions sont à la charge du Donneur d'ordre.

### Article 4. Droit de rétention

Le Donneur d'ordre renonce expressément à tout droit de rétention qu'il pourrait avoir à l'égard des Biens, Equipements et Matériaux, quels que soient le motif et le rapport juridique entre les Parties.

### Article 5. Obligations du Donneur d'ordre

#### 5.1 Général

Dans tous les cas, sans que cette liste soit exhaustive, le Donneur d'ordre doit, notamment se porter garant, entre autres, pour:

- obtenir les règles de sécurité à respecter
- l'exactitude, la précision et l'exhaustivité des informations et des documents qu'il a fournis;
- les procédures de notification;
- le cas échéant, la nomination d'un coordinateur environnemental;
- la coordination et l'harmonisation des prestations entre les différents sous-traitants du Chantier;
- les obligations administratives de toute nature à obtenir, y compris les permis d'environnement, l'enquête sur l'adéquation du site/sous-sol (et les coûts de remise en état si le site est impraticable ou si sa capacité portante est insuffisante), toutes les autorisations requises pour le montage, l'utilisation, le fonctionnement et le démontage du Matériel. Si les travaux ont lieu sur le domaine public (routes, parkings, etc.), Aertssen Kranen ne peut commencer les travaux de levage que si une autorisation valable peut être présentée et si les panneaux nécessaires ont été placés de manière juridiquement valable;
- les frais de raccordement, de déconnexion et de consommation de gaz, d'eau et d'électricité;
- les travaux nécessaires de démolition, de découpage, d'étagage et de réparation des structures ou autres;
- les coûts causés par le vandalisme ou toute autre calamité extérieure;
- la protection et la surveillance du Chantier;
- la mise à disposition d'installations de sécurité, de cantines et de sanitaires conformément à la législation en vigueur;
- les coûts résultant de la découverte ou de l'enlèvement de matériaux contenant de l'amiante, ou les coûts associés à l'exécution de recherches sur la présence d'amiante dans le sol;
- les coûts causés par les conditions du site et/ou les activités de travail entraînant la contamination du Matériel Aertssen Kranen;
- l'inspection des matériaux, des équipements et des ressources, ainsi que les coûts de ces inspections;
- la réalisation d'études liées au sol, y compris, mais sans s'y limiter, les études géotechniques, les études environnementales, les études sur les ouvrages ou les installations souterrains;
- la prise de dispositions ou de mesures visant à prévenir les nuisances sonores, les dommages à l'environnement, aux

bâtiments adjacents, installations, supports de données, câbles, tuyaux et chaussées;

- l'adéquation du Chantier, spécifiquement pour:
  - la responsabilité d'une application pour le KLIP et/ou KLIM, la communication ultérieure et la mise à disposition des plans à Aertssen Kranen;
  - la vérification de la présence de puits et/ou de conduites (d'eau) souterraines ou d'obstacles (de hauteur). Au cas échéant, le Donneur d'ordre doit le confirmer par écrit à Aertssen Kranen en temps utile. S'ils existent, le Donneur d'ordre le confirmera à Aertssen Kranen par écrit et en temps utile. En ce qui concerne les canalisations à haute tension, le Donneur d'ordre est tenu de signaler;
  - créer une route d'accès appropriée à l'emplacement du Matériel;
  - créer un espace suffisant pour le positionnement du Matériel afin que les travaux de levage puissent être effectués en toute sécurité et sans heurts;
  - le permis pour, l'installation et l'application pendant la durée des travaux de levage de toutes les déviations routières, des signalisations, démarcations des zones de déchargement, de travail et de chargement et des interdictions de stationnement nécessaires;
  - la présence du Matériel nécessaire et des dispositions de sécurité nécessaires.
- l'envoi en temps utile de toutes les données correctes et utiles afin qu'Aertssen Kranen puisse effectuer les travaux de levage conformément aux exigences et, le cas échéant, établir le croquis de levage, le plan de levage et le dossier de levage;
- le contrôle, l'approbation, la signature et le renvoi du croquis de levage, du plan de levage et du dossier de levage;
- la fourniture de toutes les garanties au profit des tiers dans le cadre de l'exécution des travaux de levage;
- fournir au Aertssen Kranen à temps des informations opportunes, correctes et suffisantes sur toutes les caractéristiques, propriétés et exigences spécifiques de la charge, du travail et du Chantier.

#### 5.2 Adéquation du sous-sol

Le Donneur d'ordre assume spécifiquement la responsabilité de faire toutes les demandes opportunes concernant l'adéquation du terrain, sous sa responsabilité, et de délivrer ces informations à Aertssen Kranen. L'aptitude du sous-sol comprend (tous les plans en relation avec) l'emplacement des câbles, des canalisations (y compris la demande de KLIP et/ou KLIM) et si utile et/ou nécessaire d'effectuer les plans des câbles, des conduites et des câbles à haute tension.

Il est également du devoir du Donneur d'ordre de communiquer en temps utile toutes les modifications apportées à ces plans et de les expliquer par écrit à Aertssen Kranen. Tous les dommages, sous quelque forme que ce soit, les retards, les travaux supplémentaires, etc., résultant du fait que les plans (modifiés) ne sont pas expliqués par écrit (à temps) sont à la charge du Donneur d'ordre.

Les dommages résultant de la fourniture de plans d'exécution multiples et différents sont également à la charge du Donneur d'ordre.

#### 5.3 Contrôle du Matériel

Aertssen Kranen est responsable des contrôles réglementaires requis du Matériel déployé par un organisme de contrôle reconnu. Le Donneur d'ordre doit accorder à l'organisme de contrôle suffisamment de temps et d'occasion pour effectuer le contrôle pendant les heures normales de travail. Si l'inspection légale ne peut avoir lieu dans le délai légal en raison de la faute

Document name	AK-Legal--Conditions générales Combi Services		
Version	1	Date	17/11/2022



du Donneur d'ordre ou d'une circonstance qui devrait être à la charge du Donneur d'ordre, le Donneur d'ordre est tenu d'indemniser Aertssen Kranen pour tous les dommages subis par Aertssen Kranen en tant que résultat.

Le temps nécessaire à l'inspection par l'organisme d'inspection ne peut jamais être considéré comme un retard dans l'exécution des travaux qui engagerait Aertssen Kranen à dédommager. Le Donneur d'ordre n'a droit à aucune indemnité pour le temps nécessaire à une inspection.

#### 5.4 Accès au Chantier

Le Donneur d'ordre est seul responsable de l'accès sans entrave de la Cargaison, du Matériel et du personnel au Site pendant toute la durée d'exécution des Travaux de Levage. Il est de la seule responsabilité du Donneur d'ordre de s'assurer que le Site est sûr et facilement accessible et praticable, et de fournir la signalisation nécessaire. Le sol doit également être suffisamment ferme et stable pour permettre le transport, le montage en toute sécurité, etc.

Tant que les exigences susmentionnées ne sont pas remplies, Aertssen Kranen est en droit de suspendre l'exécution des travaux, sans que le début des travaux n'implique la reconnaissance que le sous-sol est suffisamment ferme et stable.

Les frais occasionnés par les retards dus à l'inaccessibilité ou à l'impossibilité d'accès seront récupérés auprès du Donneur d'ordre. Aertssen Kranen pourra récupérer intégralement auprès du Donneur d'ordre tous les frais supplémentaires résultant de cette inaccessibilité, tels que, mais sans s'y limiter, les travaux préparatoires supplémentaires et les dommages pour l'immobilisation du matériel et du personnel, le manque à gagner et la perturbation du calendrier.

Les matériaux (cloisons, plaques d'enfoncement, etc.) qui pourraient être fournis par le Donneur d'ordre à ce titre ne réduisent en rien cette obligation du Donneur d'ordre telle que prévue dans les Documents contractuels.

Le Donneur d'ordre reconnaît expressément qu'Aertssen Kranen n'est pas tenue de procéder à une enquête préalable sur l'état du site. La livraison, l'installation, l'utilisation du Matériel ou le début du levage par Aertssen Kranen ne peuvent être considérés comme une acceptation de l'état du Chantier.

#### 5.5 Sécurité

Le Donneur d'ordre veillera à ce que les conditions de travail sur le Chantier, en particulier, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, sont pleinement conformes aux lois et règlements applicables. Il fait partie des responsabilités du Donneur d'ordre d'informer et de tenir informé en temps utile le conseiller en prévention compétent.

#### 5.6 Enregistrement des présences

Si les prestations de services visés dans le présent Contrat sont soumis à l'enregistrement des présences en application de la Section 4, Chapitre V de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, le Donneur d'ordre veille à ce que Aertssen Kranen soit informé à temps de cette obligation et du numéro ONSS du lieu de travail, et le Donneur d'ordre met le système d'enregistrement à la disposition d'Aertssen Kranen. Le Donneur d'ordre veillera également à ce que Aertssen Kranen soit déjà inscrit dans la banque de données de l'ONSS au lieu de travail exact.

#### 5.7 Sanctions

Si le Donneur d'ordre ne respecte pas les dispositions du présent article et sans préjudice des autres dispositions des présentes Conditions, Aertssen Kranen a le droit de répercuter tout dommage, comprenant, mais non limité à, tous les dommages, amendes, frais, préjudices de toute nature résultant de ce non-respect, sur le Donneur d'ordre, qui les remboursera intégralement, ce sans préjudice de tous les autres droits et moyens dont dispose Aertssen Kranen conformément aux présentes Conditions ou à la loi.

### Article 6. Mise en œuvre

#### 6.1 Temps de planification et d'exécution

En l'absence de calendrier, la date de début et la période d'exécution sont déterminées en concertation. Les retards dus à des causes indépendantes de la volonté d'Aertssen Kranen ne donnent jamais lieu à une indemnisation aux frais d'Aertssen Kranen.

Aertssen Kranen est en droit de récupérer auprès du Donneur d'ordre le préjudice subi du fait du retard.

Sauf stipulation écrite contraire, les heures de début et les délais d'exécution indiqués ne sont que des accords non contraignants.

Dans le cas où le Contrat stipule une pénalité ou une indemnité forfaitaire pour un retard ou une violation des délais, les dispositions suivantes s'appliquent en tout temps:

- une amende ou un dédommagement forfaitaire n'est dû que si le Donneur d'ordre démontre que le retard/le dépassement de temps est dû à une faute coupable qui ne peut être imputée qu'à Aertssen Kranen. Si le retard/la violation du délai aurait pu se produire même sans la faute d'Aertssen Kranen, la responsabilité d'Aertssen Kranen est entièrement exclue;
- le Donneur d'ordre doit démontrer qu'il a lui-même subi un préjudice direct et matériel en raison du retard ou du décalage;
- le Donneur d'ordre doit déclarer Aertssen Kranen en défaut immédiatement et par écrit, au plus tard vingt-quatre (24) heures après l'expiration du délai d'exécution, faute de quoi le droit à une redevance ou à une sanction ou à toute autre mesure s'éteint également en raison du dépassement du délai;
- le montant total de l'amende et/ou de la compensation pour dépassement de délai ne peut jamais être supérieur à une fois le prix journalier des travaux de levage (hors TVA);
- si une amende ou des dommages et intérêts sont dus, leur paiement est libératoire, à l'exclusion de toute autre forme d'indemnisation et/ou de pénalité en raison du retard.

#### 6.2 Personnel

Le personnel d'Aertssen Kranen ne suivra les instructions du Donneur d'ordre sur le Chantier que dans des circonstances exceptionnelles et dans la mesure où celles-ci sont nécessaires à l'exécution effective de l'opération de levage. Les instructions techniques ou pratiques à donner par le Donneur d'ordre concernent exclusivement:

- la planification des travaux de levage;
- les circonstances, les procédures et les méthodes d'exploitation du Donneur d'ordre, qui doivent être prises en compte lors de l'opération de levage;
- Les caractéristiques, propriétés et exigences spécifiques du palan et du Chantier;
- l'accès au Chantier et/ou aux installations du Donneur d'ordre nécessaires aux opérations de levage;
- l'utilisation des biens, installations et/ou infrastructures du Donneur d'ordre, nécessaires aux opérations de levage;
- tout ce qui concerne la santé et la sécurité.

Document name	AK-Legal--Conditions générales Combi Services		
Version	1	Date	17/11/2022



Ces instructions n'impliquent en aucun cas une érosion de l'autorité de l'employeur d'Aertssen Kranen.

Le personnel d'Aertssen Kranen restera toujours sous l'autorité, la gestion, la supervision et la responsabilité d'Aertssen Kranen et ne sera à aucun moment considéré comme du personnel ou des personnes nommées par le Donneur d'ordre. Le Donneur d'ordre n'a en aucun cas le droit d'exercer sur le personnel d'Aertssen Kranen une autorité normalement dévolue à un employeur.

En application de l'article 31, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 24 juillet 1987 relative au travail intérimaire, au travail intérimaire et à la mise à disposition de travailleurs aux utilisateurs, les Parties reconnaissent et acceptent que le respect par le Donneur d'ordre des obligations qui lui incombent en matière de bien-être au travail, ainsi que des instructions qu'il donnerait pour les travaux de levage d'Aertssen Kranen, ne peut être considéré comme un quelconque exercice d'autorité de sa part sur le personnel qu'Aertssen Kranen mettrait en œuvre pour les travaux de levage.

En cas de travail en régie, la vérification des heures travaillées est effectuée uniquement à des fins de facturation.

### 6.3 Personne de contact

Afin de permettre au Aertssen Kranen de donner des instructions dans le cadre des dispositions de la loi du 24 juillet 1987, le Donneur d'ordre désigne une personne de contact pour Aertssen Kranen. Cette personne de contact centrale s'occupe ensuite des instructions au Personnel d'exploitation d'Aertssen Kranen concernant la fourniture correcte des services. En cas d'inaccessibilité ou d'absence de cette personne, le Donneur d'ordre en informe immédiatement Aertssen Kranen et le Donneur d'ordre désigne une personne de contact de remplacement.

### 6.4 Sanction

Le Donneur d'ordre doit veiller à ce que tout sous-traitant auquel il fait appel désigne son propre responsable sur place.

Si le Donneur d'ordre ne respecte pas les dispositions du présent article, et sans préjudice des autres dispositions des présentes Conditions de services, Aertssen Kranen a le droit de répercuter tout dommage, comprenant, mais non limité à, tous les dommages, amendes, frais, préjudices de toute nature résultant de ce non-respect, sur le Donneur d'ordre, qui les remboursera intégralement, ce sans préjudice de tous les autres droits et moyens dont dispose Aertssen Kranen conformément aux présentes Conditions particulières ou à la loi.

La violation par le Donneur d'ordre des obligations décrites dans le présent article autorise également Aertssen Kranen à résilier avec effet immédiat tous les Contrats conclus entre les Parties, sans que Aertssen Kranen soit tenu de verser des dommages.

En cas de travail en régie, la vérification des heures travaillées est effectuée uniquement à des fins de facturation.

### Article 7. Droits de propriété intellectuelle

Les travaux d'ingénierie, les plans et les calculs sont basés sur l'état actuel de la technique, les concepts d'ingénierie et les équipements d'Aertssen Kranen. Les résultats de ces travaux (y compris les conceptions, les dessins, les plans de levage, les logiciels, la documentation et tout autre matériel) ainsi que les droits y afférents restent la propriété exclusive d'Aertssen Kranen, sauf convention contraire expresse et écrite.

Le Donneur d'ordre n'acquiert qu'un droit non exclusif et non transférable d'utiliser ces résultats aux fins convenues, à l'exclusion de toute autre fin. Il n'entraîne aucun transfert des

droits de propriété intellectuelle sur ces produits ou (les résultats de) ces services.

Ces résultats ne peuvent être reproduits ou utilisés par des tiers, ni transmis à des tiers pour quelque raison que ce soit, ni rendus publics sans l'autorisation écrite expresse d'Aertssen Kranen.

Le Donneur d'ordre ne supprimera ni ne modifiera les indications d'Aertssen Kranen ou de ses fournisseurs concernant les droits de propriété intellectuelle (y compris les droits d'auteur, les marques ou les noms commerciaux).

Aertssen Kranen n'est pas responsable des violations des droits de tiers si et dans la mesure où les produits et/ou (résultats des) services ont été modifiés, s'ils ont été fournis conformément aux instructions du Donneur d'ordre et/ou s'ils ont été fournis en relation avec des biens tiers.

### Article 8. Modifications de la commande initiale

Tout changement, ajout ou omission concernant la commande telle que décrite dans l'Offre/Confirmation de commande/le Contrat doit être convenu par écrit. En l'absence d'un tel accord écrit, il y a une présomption irrefragable de consentement à l'exécution de ces travaux par leur seule exécution. Si le Donneur d'ordre ne répond pas aux propositions de modifications écrites d'Aertssen Kranen, le cas échéant, dans les trois (3) jours de leur envoi, ces nouvelles modifications sont réputées acceptées.

Les modifications à la demande du Donneur d'ordre sont facturées sur la base du temps et du matériel ou à un prix fixe.

Si le Donneur d'ordre donne des travaux supplémentaires sans que Aertssen Kranen ait connaissance de toutes les informations pertinentes au moment de l'Offre, le Donneur d'ordre accepte de dédommager Aertssen Kranen pour tout travail supplémentaire découlant de ces informations dont il aurait eu connaissance ultérieurement. Tout travail supplémentaire découlant de cette information pertinente inconnue sera facturé à la direction.

### Article 9. Assurance

#### 9.1 RAS/Tous risques

Le Donneur d'ordre souscrira, à ses frais et à ses risques, une assurance RAS/Tous risques pour l'ensemble du projet, y compris tous les équipements présents sur le site, et inclura Aertssen Kranen comme (co-)assuré dans cette police.

#### 9.2 Autres assurances

Le Donneur d'ordre s'engage également à contracter toutes les autres assurances nécessaires et utiles en plus de la police RAS/Tous risques avec renonciation à recours contre Aertssen Kranen et ses sociétés affiliées comme stipulé à l'article 1:20 du Code des Sociétés et Associations, ainsi que leurs administrateurs respectifs, leurs représentants, mandataires ou agents exécutifs, sous-traitants.

#### 9.3 Dispositions générales concernant l'assurance

Toutes les polices d'assurance seront souscrites auprès de compagnies solvables et fiables.

#### 9.4 Soumission des copies des polices/certificats d'assurance

Sur simple demande d'Aertssen Kranen, Donneur d'ordre remettra une copie de la police RAS/Tous risques et des certificats d'assurance des autres polices ainsi que la preuve du paiement des primes.

Aertssen Kranen sera immédiatement, directement et par écrit, informée par l'assureur du Donneur d'ordre de toute

Document name	AK-Legal--Conditions générales Combi Services		
Version	1	Date	17/11/2022



modification, suspension, annulation ou résiliation des garanties des polices.

#### Article 10. Livraison

Aertssen Kranen indiquera la fin de l'opération de levage et fournira à cet effet un Rapport quotidien à signer par le Donneur d'ordre.

Le Donneur d'ordre doit indiquer les défauts visibles sur le Rapport. Le Rapport quotidien doit être signé par Aertssen Kranen et le Donneur d'ordre. Si le Donneur d'ordre refuse de signer le Rapport quotidien, le motif du refus doit être indiqué. Les petits défauts visibles ou les imperfections mineures n'empêchent jamais la livraison.

Aertssen Kranen réparera les imperfections mineures/les défauts visibles dans un délai raisonnable. Cette obligation de réparation de la part d'Aertssen Kranen ne s'étend toutefois qu'aux travaux qu'elle a exécutés et signifie qu'Aertssen Kranen ne peut réparer ou remplacer que les travaux exécutés qui sont défectueux à la livraison. Toute autre forme d'indemnisation, de sanction ou de mesure de réparation est expressément exclue.

L'obligation de réparation s'éteint automatiquement si le Donneur d'ordre lui-même ou un tiers a effectué ou fait effectuer des travaux sur l'ouvrage réalisé par Aertssen Kranen sans l'accord écrit préalable d'Aertssen Kranen.

Pendant cette période de récupération, le Donneur d'ordre est responsable de l'entretien, de l'inspection et de la révision des ouvrages réalisés, ainsi que des autres tâches nécessaires à la préservation des ouvrages réalisés.

#### Article 11. Défauts contractuels

Les manquements contractuels d'une Partie sont notifiés par écrit par l'autre Partie à la présente Partie. Cette Partie doit alors présenter sa défense complète et suffisamment motivée par écrit à l'autre partie dans les huit (8) jours civils suivant cette notification, en formulant toutes les observations appropriées. La Partie déclarée en défaut doit également faire des propositions pour remédier aux manquements.

#### Article 12. Responsabilité contractuelle

##### 12.1 Responsabilité du Donneur d'ordre

La charge de la preuve en matière de responsabilité pour les dommages imputables aux grues Aertssen incombe au Donneur d'ordre.

Le Donneur d'ordre supporte également les conséquences des réclamations pour troubles de voisinage excessifs comme prévu dans article 3.101 du C. civ. et ne peut en aucun cas se retourner contre Aertssen Kranen ou lui demander une indemnisation.

Le Donneur d'ordre est responsable de toutes les erreurs, défauts, imperfections, erreurs de calcul, négligences, retards et autres manquements contractuels qui lui sont imputables. Le Donneur d'ordre indemniserait Aertssen Kranen ou des tiers pour tous les dommages et toutes les autres conséquences négatives, prévisibles ou non, résultant directement ou indirectement de ces erreurs, défauts, insuffisances, mauvais calculs, omissions, négligences, retards et autres manquements contractuels.

Aertssen Kranen ne sera jamais responsable des dommages qui ne lui sont pas imputables.

Le Donneur d'ordre renonce également à toute réclamation contre Aertssen Kranen en raison d'un arrêt ou d'une productivité réduite, y compris en cas de force majeure, et dans tous les cas en raison de:

- orage, vent, brouillard, coup de foudre, inondation, hautes ou basses eaux, gel, verglas, verglas;
- (danger de) guerre (civile), hostilités, invasion, acte d'ennemis étrangers, opérations militaires majeures et mobilisation;
- insurrection, rébellion et révolution, pouvoir militaire ou usurpé, rébellion, acte de terreur, sabotage ou piraterie;
- restriction monétaire et commerciale, embargo, sanction;
- mesures gouvernementales;
- émeutes, sabotage;
- grèves, lock-out;
- perturbations de la circulation;
- manque de main-d'œuvre;
- quarantaine, épidémie, pandémie, maladie du personnel d'exploitation;
- incendie, explosion;
- affaissement, effondrement, inondation;
- fermeture ou retard aux postes frontières, retard aux gares ou aux services de péage;
- défauts de l'équipement;
- vol, vandalisme, actes de tiers.

Cette liste n'est pas exhaustive.

##### 12.2 Responsabilité d'Aertssen Kranen pour le Matériel

En ce qui concerne le Matériel, la responsabilité d'Aertssen Kranen est engagée dans les cas suivants, avec les restrictions suivantes:

- si le Matériel ne répond pas aux exigences de qualité convenues. La responsabilité d'Aertssen Kranen se limite au remplacement du Matériel;
- Si le Matériel et/ou le grutier ne sont pas disponible à l'heure convenue. La responsabilité d'Aertssen Kranen est limitée au remplacement du Matériel et/ou du grutier.

Nonobstant ce qui précède, les garanties du fabricant/fournisseur s'appliquent au Matériel. A cet égard, les garanties d'Aertssen Kranen n'excèdent pas celles du fabricant/fournisseur en question.

##### 12.3 Responsabilité limitée - dommages matériels et corporels

La responsabilité d'Aertssen Kranen est expressément limitée aux dommages matériels directs et dommages corporels causés au personnel du Donneur d'ordre par un défaut démontrable du Matériel et/ou par intention ou négligence grave d'Aertssen Kranen ou de ses préposés et/ou par l'inexécution d'une obligation essentielle objet du Contrat, sauf cas de force majeure. Toutefois, si le dommage aurait eu lieu même sans la faute d'Aertssen Kranen, la responsabilité d'Aertssen Kranen est exclue.

Si la responsabilité d'Aertssen Kranen pour les dommages est établie par tous les moyens de droit, alors la responsabilité d'Aertssen Kranen est limitée au montant versé, le cas échéant, au titre de sa police d'assurance responsabilité civile.

En tout état de cause, la responsabilité d'Aertssen Kranen sera dans tous les cas limitée à ce qui sera effectivement et réellement payé en vertu de sa police de responsabilité civile, avec un maximum absolu de 5.000.000 €, la plus basse de ces limites étant applicable.

Aertssen Kranen s'exonère explicitement de tout dommage dépassant le montant payé par l'assurance.

Le Donneur d'ordre reconnaît en connaître et en accepter le contenu, y compris les Conditions générales et particulières.

Document name	AK-Legal--Conditions générales Combi Services		
Version	1	Date	17/11/2022



Une attestation d'assurance sera remise au Client à première demande.

Le Donneur d'ordre accepte de respecter la confidentialité de ce document.

Aertssen Kranen a le droit de faire évaluer le dommage par un expert indépendant du secteur qu'il doit désigner.

Le Donneur d'ordre doit signaler immédiatement toute réclamation en conséquence et la confirmer par écrit au Aertssen Kranen dans les quarante-huit (48) heures de sa constatation

En cas de non-respect du terme susmentionné, le droit à indemnisation du Donneur d'ordre s'éteint automatiquement et de plein droit.

### **Article 13. Résiliation du Contrat par Aertssen Kranen**

#### **13.1 Manque contractuelle - dissolution**

Si le Donneur d'ordre commet un manquement à l'une de ses obligations contractuelles relatives aux travaux de levage, et si le Donneur d'ordre n'a pas notifié à Aertssen Kranen défense opportune et légitime ou n'a pas suffisamment justifié son manquement dans un délai de huit (8) jours civils après la constatation du manquement, Aertssen Kranen est en droit de résilier le contrat ou une partie déterminée du contrat immédiatement et sans autre mise en demeure. Il informe le Donneur d'ordre par écrit qu'il fait usage de cette faculté.

Cette dissolution ne donne pas droit au Donneur d'ordre à une indemnisation de la part d'Aertssen Kranen.

#### **13.2 Dommages-intérêts liquidés**

Si Aertssen Kranen exerce son droit de résiliation unilatérale, elle a droit de plein droit et sans mise en demeure, outre son droit d'être payée à temps pour toutes les prestations livrées et les frais liés à la résiliation (partielle), à une indemnité forfaitaire de 20% du prix des travaux de levage, sous réserve du droit à une indemnité plus élevée si Aertssen Kranen apporte la preuve de son préjudice.

Cet arrangement est basé sur le fait que les parties reconnaissent et constatent que, en raison de circonstances justifiant une dissolution unilatérale, le Donneur d'ordre est définitivement et irrévocablement en défaut de ses obligations.

<b>Document name</b>	AK-Legal--Conditions générales Combi Services		
<b>Version</b>	1	<b>Date</b>	17/11/2022